

NOUVEL ARTICLE 20

Avis de motions du Gouvernement.

(1) Lorsqu'ils sont mis aux voix, les avis de motions émanant du Gouvernement pour la formation de la Chambre en comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

Ils sont reportés aux ordres inscrits au nom du Gouvernement.

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du Gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

ARTICLE 21

(A retrancher.)

ARTICLE 22

(A retrancher.)